



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018/10/037 PM

Réglementation relatif aux ordures ménagères, aux encombrants et à la propreté des voies et espaces publics.

Mairie de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 Chevry-Cossigny

Objet : Arrêté municipal permanent relatif aux ordures ménagères, aux encombrants et à la propreté des voies et espaces publics sur la commune de Chevry-Cossigny.

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2018/10/037 PM

Le Maire de la commune de Chevry-Cossigny ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1311-4 et L 1324-4,

Vu le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers de la Région Ile-de-France du 26 novembre 2009,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'adhésion de la commune de Chevry-Cossigny au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tourna-en-Brie (SIETOM)

Vu le Règlement du service de collecte et de pré collecte des résidus ménagers du SIETOM,

Vu le Règlement intérieur des déchetteries du SIETOM du 14 janvier 2015,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que le SIETOM exerce pour le compte de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, sur le territoire de la commune, l'ensemble des compétences liées au ramassage et à l'élimination des déchets ménagers,

ARRÊTE

Titre I

Objet de l'arrêté – Application territoriale

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la ville de Chevry-Cossigny.

Titre II

Ordures Ménagères - Encombrants

Article 2 : Définitions

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchets « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés (Quelques « synonymes » : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens de l'articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L 2224-15 ; L n°75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3: Caractéristiques des récipients de collecte

3.1 – Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués ou des containers. Les déchets recyclables sont collectés dans des containers réservés à cet effet et fournis par la commune par le biais du SIETOM. Les ordures ménagères des immeubles collectifs sont collectées dans des containers.

3.2 – Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 – Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

3.4 – Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

3.5 – Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé. En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat et les déchets devront être sortis au moment même que la collecte.

Article 4 : Vrac

4.1 – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques.

4.2 – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les évacuer par leur propre moyen à la fin de leur activité, ceci afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Article 5 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou

infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 6 : RESPECT DES JOURS ET DES HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

6.1 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

6.2 – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 20 heures.

6.3 – Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard une heure après le passage des véhicules de collecte.

Article 7 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

7.1 – La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements...

Sont exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu.

7.2 – Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature ou le contenu de l'objet.

7.3 – La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois. Les encombrants doivent être sortis après 20 heures la veille du passage des véhicules de collecte.

Titre III Elimination des dépôts sauvages d'ordures

Article 8 :

8.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

8.2 – Sont considérés comme dépôts sauvages

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

8.3 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

Titre IV

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Article 9 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyé par ceux-ci.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Les mauvaises herbes doivent être retirées par les propriétaires riverains chacun au droit de sa façade.

Article 10 : PROPLETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

Article 11 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Titre V

Renvoi à certaines dispositions du règlement sanitaire départemental

Article 12 : BATTAGE DES TAPIS – POUSSIÈRES – JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 13 : PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies

publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 14 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels ; notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 15 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS - SANCTIONS

15.1 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

15.2 – Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins dont en voici le détail ci-dessous.

Tarifs à l'intervention	
Déjection canine	70,00 €
Enlèvement des déchets, encombrants et dépôts sauvages d'ordures suite à constat d'infraction (en sus de la contravention)	
- intervention d'un véhicule utilitaire et d'un agent :	150 €
- intervention d'un véhicule plateau et de deux agents :	300 €
Affichage sauvage :	40 forfaitaire + 5 € par affiche

Titre VI

Exécution de l'arrêté

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication, ou de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur Le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel-Sénart,
- Monsieur le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- Monsieur le Président du syndicat mixte de la région de Tournan-en-Brie,
- Archives du service Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à CHEVRY-COSSIGNY, le 01 octobre 2018

Le Maire,
Franck GHIRARDELLO

